



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 19/01/2023  
Reçu en préfecture le 19/01/2023  
Publié le 19/01/2023  
ID : 083-218300689-20230117-D2023\_009-AU



MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 - 009

**Portant approbation d'un contrat de prestation de services pour l'organisation d'une représentation folklorique traditionnelle « La Meravihouso Vihado », proposée par la Section Pastorale « Lou Rampeù de Sant-Troupès ».**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la requête de la Section Pastorale « Lou Rampeù de Sant-Troupès » de proposer une représentation folklorique traditionnelle sur Grimaud,

Considérant la volonté de la Commune de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir par convention les modalités de la présente entente entre nos deux institutions,

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la section pastorale « Lou Rampeù de Sant-Troupès », définissant les modalités d'organisation d'une représentation folklorique traditionnelle.
- Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties, et expirera au terme de la représentation prévue le **samedi 28 janvier 2023 à 18h**.
- Article 3 : Le montant de la prestation est fixé à la somme de **800,00 € TTC** (huit cents euro). Les rafraichissements des comédiens sont à la charge de la commune.
- Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 17 JAN. 2023

Le Maire,  
Alain BENEDETTO



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le